

ELEMENTS NECESSAIRE A L'INTERPRETATION DES RESULTATS

La DASS utilise plusieurs valeurs seuils pour interpréter les résultats d'analyse d'une eau de baignade en mer et informe la municipalité afin qu'elle prenne des mesures pour garantir la protection des baigneurs. Ces valeurs figurent dans le tableau ci-dessous :

Qualification d'un prélèvement	Escherichia coli UFC/100ml	Entérocoques intestinaux UFC/100ml	Risques et recommandations sanitaires
Bon	≤100*	≤ 100	Eau de bonne qualité Risque sanitaire très faible
Moyen	> 100 et ≤ 1000 **	> 100 et ≤ 370 **	Qualité des eaux moyenne Le risque sanitaire existe mais reste cependant modéré
Mauvais	> 1000	> 370	Mauvaise qualité des eaux Risque sanitaire élevé Baignade déconseillée
Nécessite la fermeture de la baignade	> 2000 ***	Pas de valeur impérative	Risque sanitaire avéré Baignade doit être interdite

* **valeurs guides** : indiquées dans la réglementation néo-calédonienne dans la délibération 23/CP du 1^{er} juin 2010 et l'arrêté n° 2010-3055/GNC du 1^{er} septembre 2010. Une valeur-guide est conformément aux recommandations de l'OMS un niveau de concentration de polluants dans un milieu (eau, air, air intérieur, sol) fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre et à ne plus dépasser dans la mesure du possible. En dessous de ce seuil, l'eau est considérée comme étant de bonne qualité.

** **valeurs AFSSET** : définies par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, devenue Anses, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Ces valeurs sont proposées dans le rapport "valeurs seuils échantillon unique pour les eaux de baignade : étude de faisabilité méthodologique" de septembre 2007 repris également par le ministère français en charge de la santé pour qualifier une pollution de l'eau de baignade. Ces seuils sont une référence pour la mise en place, par la municipalité responsable de l'eau de baignade, des procédures de gestion des pollutions et pour qualifier la qualité bactériologique d'une eau de baignade.

*** **valeur impérative** : indiquée dans la réglementation néo-calédonienne dans la délibération 23/CP du 1^{er} juin 2010 et l'arrêté n° 2010-3055/GNC du 14 septembre 2010. Au delà de la valeur impérative, la baignade doit être interdite.